



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° W2516403	
Décision attaquée : 29 avril 2025 de la cour d'appel de Versailles	

La société Amaury contre My Money Bank	
Jean-Pierre Bonthoux, avocat général	AVIS de l'avocat général

Avis de rejet

I - Faits et procédure :

Le 26 novembre 2015, la Banque Espirito Santo et de la Vénétie, aux droits de laquelle est venue la société My Money Bank a consenti à la société à responsabilité limitée Amaury, ayant pour gérante [T] [N], un prêt dont l'objet était, d'une part, le remboursement de deux prêts consentis antérieurement, d'autre part, la mise en place d'un prêt participatif au profit de la société CCA Bretagne, appartenant au groupe Agripole, créé et dirigé par [T] [N]. Cette dernière décède en novembre 2016. Le 14 novembre 2018, la société Amaury a procédé au remboursement de ce prêt. Le 23 novembre 2020, la société Amaury a assigné la banque en annulation, à défaut en inopposabilité du contrat du 26 novembre 2015.

Par un jugement du 21 février 2024, le tribunal de commerce de Nanterre notamment rejeté les demandes de la société Amaury tendant à voir prononcer la nullité et, à défaut, l'inopposabilité du contrat du 26 novembre 2015 et de tous les actes subséquents;

Saisie sur appel de la société Amaury, la cour d'appel de Versailles a, par arrêt du 29 avril 2025, confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée par un pourvoi formé par la société Amaury.

II - Moyens :

A - Le pourvoi présente **deux moyens** : Par le premier moyen, articulé en **dix branches** : la société Amaury fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de nullité et, à défaut, d'inopposabilité du contrat du 26 novembre 2015 et de tous les actes subséquents, et de rejeter sa demande de condamnation de la banque à lui payer la somme de 8 930 768,84 euros.

1 - le juge a l'obligation de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ; que l'article 2 des statuts de la société Amaury stipule qu'elle a pour objet " (...) la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'alliances, de groupement d'intérêt économique, ou de société en participation. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ainsi que toutes opérations juridiques et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci dessus énoncé, et à tous autres objets susceptibles de favoriser ou de développer les affaires de la société" ; qu'en affirmant néanmoins que "la mise en place par la société Amaury d'un prêt participatif au profit de la société CCA Bretagne, destiné au refinancement des apports de cette dernière à la société Roch Aouren pour acquérir des immeubles à vocation industrielle, constituait une opération financière en lien avec la détention et l'exploitation de biens immobiliers, si bien que l'opération de prêt en cause était conforme à l'objet social de la société Amaury", tandis que le prêt consenti par la société My Money Bank à la société Amaury ne réalisait pas la participation de la société Amaury à des sociétés et opérait un refinancement et non un financement, seul visé par les stipulations de l'article 2 des statuts, la cour d'appel a dénaturé l'article 2 des statuts de la société Amaury, violant ainsi le principe ci-dessus ;

2 - dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ; que la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ; qu'en vertu du principe de spécialité de l'objet social et de la règle de la répartition légale des pouvoirs entre les organes de la société, laquelle est opposable aux tiers, le dépassement de l'objet social par le gérant ne peut être couvert par l'autorisation préalable donnée à ce dernier par l'assemblée des associés dans une société à risque limité ; qu'en affirmant cependant que la gérante de la société Amaury n'avait pas dépassé l'objet social, dès lors qu'elle avait signé le contrat de prêt au nom de la société après autorisation préalable de l'assemblée des associés et partant en exécution du mandat qui lui a été confié par ladite délibération du 19 novembre 2015 qu'elle avait adoptée en tant qu'associée unique de la société Amaury, la cour d'appel a jugé que le dépassement de l'objet social avait été couvert par la délibération de l'associée unique et a, ce faisant, violé l'article L. 223-18 du code de commerce ;

3 - l'autorisation de dépassement de l'objet social par décision unanime des associés suppose qu'un tel acte soit conforme à l'intérêt social ; qu'en se bornant à affirmer que Mme [O]-[N] n'avait pas dépassé le mandat qui lui avait été confié conformément à la délibération du 19 novembre 2015 en signant l'acte de prêt en cause le 26 novembre suivant, sans rechercher si cet acte de prêt était conforme à l'intérêt de la société Amaury,

la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 223-18 du code de commerce ;

4 - en vertu du principe de spécialité de l'objet social et de la règle de la répartition légale des pouvoirs entre les organes de la société à responsabilité limitée, laquelle est opposable aux tiers, le dépassement de l'objet social par le gérant ne saurait donner lieu à une ratification a posteriori ; qu'en affirmant néanmoins que "la société Amaury avait tacitement ratifié le contrat de prêt litigieux à trois reprises, par un protocole du 11 janvier 2017 conclu à l'occasion d'une procédure de conciliation, homologué par jugement du 18 janvier 2017, par un avenant signé le 20 février 2017 et surtout en le remboursant entièrement et sans réserve le 14 novembre 2018", la cour d'appel a jugé que l'acte de prêt litigieux, pourtant conclu en dépassement de l'objet social par la gérante de la société Amaury, était valable dès lors qu'il avait été ratifié ultérieurement et tacitement par la société ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article L. 223-28 du code de commerce ;

5 - pour produire ses effets, la ratification tacite doit être claire et non équivoque ; qu'en affirmant que "la société Amaury avait tacitement ratifié le contrat de prêt litigieux à trois reprises, par un protocole du 11 janvier 2017 conclu à l'occasion d'une procédure de conciliation, homologué par jugement du 18 janvier 2017, par un avenant signé le 20 février 2017 et surtout en le remboursant entièrement et sans réserve le 14 novembre 2018", sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le remboursement du prêt litigieux à la banque prêteuse, contraint par l'hypothèque grevant le bien cédé et un risque de liquidation judiciaire pour la société Amaury résultant du défaut de paiement des mensualités de l'emprunt, avait été effectué dans des circonstances excluant un choix libre et non équivoque de la part de la société Amaury pour ratifier un acte de prêt irrégulier conclu en dépassement de l'objet social, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

6 - un gérant de société à responsabilité limitée excède les pouvoirs que la loi lui a attribué lorsqu'il réalise un acte en violation manifeste de l'intérêt social, à l'instar d'une opération de refinancement d'un tiers ou d'une sûreté consentie en garantie de la dette d'un tiers sans lien capitalistique aucun avec la société et dont celle-ci ne tire aucun avantage, de sorte qu'un tel acte doit être jugé nul ; qu'en affirmant néanmoins de manière générale que, serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers, tandis qu'un acte souscrit en violation manifeste et flagrante, y compris pour le tiers, de l'intérêt de la société, excède les pouvoirs que la loi attribue au gérant et partant est nul, la cour d'appel a violé l'article L. 223-18 du code de commerce ;

7 - une convention dépourvue de contrepartie réelle et donc de cause est nulle ; qu'en l'espèce, en se bornant, pour affirmer l'existence d'une contrepartie, à limiter son analyse au contrat de prêt litigieux pris isolément, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si une telle contrepartie était en réalité inexistante pour la société Amaury au regard du montage financier global auquel la banque a participé, dès lors que les fonds empruntés par la société Amaury au taux effectif global de 4,273% l'an moyennant une hypothèque sur son seul bien immobilier, étaient destinés à être remis aussitôt à la société CCA Bretagne par un prêt participatif consenti par la société Amaury au taux de 4% l'an sans la moindre garantie au bénéfice de la société Amaury, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1131 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 applicable à l'espèce ;

8 - l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ; qu'en l'espèce, en rejetant la demande de nullité du contrat de prêt pour illicéité de la cause, sans rechercher comme elle y était pourtant invitée, si la cause réelle de l'emprunt litigieux consistait exclusivement à utiliser la société Amaury comme un "emprunteur de façade" pour financer la société CCA Bretagne en détournant de manière illicite les actifs de la société Amaury dans le seul intérêt des sociétés du groupe Agripole, dont la société Amaury ne faisait pas partie, ce que la banque ne pouvait ignorer, de sorte que la cause d'un tel engagement était illicite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1131 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

9 - le régime des prêts participatifs est régi par les dispositions de l'article L 313-13 du code monétaire et financier exigeant que le prêteur consente un tel prêt sur ses "ressources disponibles à long terme" ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confirmé les dispositions du jugement retenant la mise en place d'un prêt participatif au profit de la société CCA Bretagne ; que la société Amaury soutenait pourtant que "l'opération n'était pas un prêt participatif au sens de l'article L. 313-13 du code monétaire et financier, mais un habillage juridique sans consistance" ; qu'elle faisait valoir qu'un prêt participatif devait respecter les dispositions de l'article L 313-13 du code monétaire et financier, de sorte que les fonds prêtés devaient correspondre à des "ressources disponibles à long terme" et l'opération être conçue au bénéfice d'entreprises "agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales" ; que la société Amaury soutenait qu'en l'espèce les fonds remis, objet du prêt participatif, relevaient exclusivement de l'emprunt contracté par la société Amaury auprès de la société BESV devenue My Partner Bank et que ces sommes étaient prêtées à titre précaire pour une durée limitée en contrepartie de l'aliénation de l'unique actif de la société, de sorte qu'elles ne pouvaient valablement être considérées comme des "ressources disponibles à long terme" et que le destinataire du prêt, la SCI Roch Aouren, ne pouvait être considéré comme relevant des « entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales » ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était ainsi invitée, si le contrat de prêt participatif issu du montage proposé par la société BESV devenue My Money Bank était licite au regard des dispositions rappelées ci dessus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L 313 13 du code monétaire et financier ;

10 - nul ne peut être contraint d'administrer une preuve impossible à rapporter ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que l'expert-comptable de la société Amaury avait attesté que la somme correspondant au prêt participatif avait été versée à la société CCA Bretagne, la cour d'appel a néanmoins considéré que sa perception effective par la société CCA Bretagne ne résultait d'aucune pièce produite, à savoir les comptes de la société CCA Bretagne pour les années 2016 et 2017, de sorte que la réalisation même du prêt participatif prévu à l'acte de prêt du 26 novembre 2015 n'était pas établie ; qu'en statuant de la sorte, tandis que la société Amaury ne pouvait établir la perception par la société CCA Bretagne, personne morale distincte et autonome, de la somme correspondant au prêt participatif en produisant une pièce issue de la comptabilité de cette dernière, la cour d'appel, qui a fait peser sur la société Amaury une preuve impossible à rapporter, a violé l'article 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 applicable à l'espèce. »

Par un **second moyen** , la société Amaury fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant d'une faute commise à son encontre par la banque.

Il est articulé en **trois branches** ;

1 - pour débouter la société Amaury de sa demande indemnitaire en réparation du préjudice résultant d'une faute commise à son encontre par la société My Money Bank, la cour d'appel a affirmé que "les prétentions principales de la société Amaury, emprunteuse, fondées sur la prétendue nullité du contrat, à défaut sur son inopposabilité, ne tendent pas à la remise en état des parties, mais à l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette nullité ou de cette inopposabilité, c'est-à-dire qu'elles reposent sur l'engagement de la responsabilité contractuelle de la banque, de sorte qu'elle est mal fondée à solliciter l'indemnisation du même préjudice sur un fondement délictuel", tandis que la société Amaury avait pourtant fait valoir dans ses conclusions que "l'objet du litige est d'obtenir la nullité du prêt, ou à défaut de son inopposabilité, et de tous ses actes subséquents" et que "dès lors que l'acte de prêt est nul, celle-ci emporte la nullité de tous les actes subséquents, de telle sorte que la société Amaury est en droit d'obtenir le recouvrement de l'ensemble des sommes versées par elle à la société BESV dans le cadre du prêt", ce qui l'a conduit à demander – au titre de la remise en état des parties – la condamnation de la banque à payer "la somme de 8 930 768,84 euros correspondant au montant du capital prêté, frais, intérêts et accessoires qu'a payé la société Amaury à la banque au titre du prêt authentique du 26 novembre 2015 et de tous les actes subséquents", de sorte que la demande principale de la société Amaury tendait bien à la remise en état des parties et non à la mise en cause de la responsabilité contractuelle de la banque ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Amaury violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;

2 - le banquier est astreint, en dépit du principe de non-ingérence dans les affaires de ses clients, à un devoir de vigilance l'obligeant à informer spécifiquement ces derniers dans certaines circonstances exceptionnelles ; qu'il en est ainsi lorsque le banquier accorde un prêt à des conditions financières déséquilibrées rendant l'opération projetée dépourvue de viabilité ; qu'en se bornant à affirmer, pour débouter la société Amaury de sa demande indemnitaire à l'encontre de la société My Money Bank, que "l'opération de prêt était conforme à l'objet social de la société emprunteuse, dans les affaires de laquelle la banque n'avait pas à s'immiscer", sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la banque avait commis une faute en octroyant un prêt au taux effectif global de 4,273% l'an, garanti par une hypothèque grevant le seul bien immobilier de la société Amaury, tandis que ce prêt avait vocation à financer un prêt participatif à la société CCA Bretagne à concurrence de 4% l'an, assorti d'aucune garantie au bénéfice de la société Amaury, de sorte qu'elle présentait une opération structurellement déficitaire, et donc non viable, pour la société Amaury sans l'en informer particulièrement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3 - engage sa responsabilité le banquier qui réalise une opération de financement dont la finalité est manifestement illicite ; qu'en se bornant à affirmer, pour débouter la société Amaury de sa demande indemnitaire à l'encontre de la société My Money Bank, que "l'opération de prêt était conforme à l'objet social de la société emprunteuse, dans les affaires de laquelle la banque n'avait pas à s'immiscer", sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la banque avait commis une faute en accordant un prêt illicite comme sans contrepartie réelle pour la société Amaury et ayant pour seule finalité de bénéficier d'une garantie sur l'unique actif de la société Amaury, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

III - Discussion :

Il est souscrit à l'ensemble des propositions présentées par Madame la Conseillère rapporteure en application de l'article 1014 du code de procédure civile, permettant de dire n'y avoir lieu à statuer par une décision non spécialement motivée sur les griefs considérés comme irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, retenus au rapport et pour les motifs qui y sont indiqués .

Il reste à la chambre à dire sur le premier moyen si un prêt souscrit par une société à responsabilité limitée en violation de l'intérêt social encourt la nullité et comment s'apprécie l'existence et l'illicéité de la cause en tant que condition de validité d'un contrat de prêt souscrit par une société à responsabilité limitée. Il conviendra en outre de décider sur le second moyen si le banquier qui octroie un crédit à une société est tenu de l'informer du caractère déficitaire de l'opération financée et si sa responsabilité peut être engagée lorsqu'il réalise une opération de crédit dont la finalité est manifestement illicite.

1 - Sur le premier moyen quant à la violation de l'intérêt social :

L'article L. 223-18, alinéa 5, du code de commerce dispose que : « Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

La Cour de cassation contrôle la motivation des juges du fond lorsqu'ils apprécient l'existence ou non d'un dépassement de l'objet social ¹ et **a fait de la contrariété à l'intérêt social une cause de nullité des sûretés consenties par une société à risque illimitée en garantie de la dette d'un tiers** ² en précisant que l'exigence d'absence de contrariété à l'intérêt social demeure même lorsque l'acte entre bien dans l'objet statutaire de la société.

En revanche, elle refuse d'étendre cette jurisprudence aux sociétés à risque limitée ³, considérant que la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par les dirigeants de sociétés à risque limitée ³. Il existe en effet pour ces formes sociales des dispositions spéciales qui, soit frappent de nullité les garanties accordées par la société, soit subordonnent leur octroi aux conditions qu'elles prévoient. Ainsi pour les SARL, ce qui est le cas de l'espèce, l'article L. 223-21 du code de commerce interdit aux gérants ou associés, à peine de nullité, de contracter un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers, cette interdiction étant également applicable à leurs conjoint, ascendants et des descendants. S'ajoute à ces dispositions spéciales une règle générale qui subordonnerait à l'absence de contrariété à l'intérêt social la validité des garanties consenties en faveur d'un associé ou d'un tiers ne serait pas conforme à la loi.

Les sociétés à risque limité sont soumises aux directives européennes visant, notamment, à assurer la sécurité juridique des tiers. L'article 10 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 prévoit ainsi que : " La société

est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par ses organes, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social de cette société, à moins que lesdits actes n'excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à ces organes ; et que les limitations aux pouvoirs des organes de la société qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées." « Dans les sociétés à risque limité, les dirigeants engagent par principe la société même par les actes qu'ils accomplissent qui ne relèvent pas de l'objet social. On pourra certes objecter que l'objet social n'est pas l'intérêt social, et que **ce n'est donc, formellement, que le dépassement de l'objet social qui est placé à l'abri du risque de nullité, et non celui de l'intérêt social. Mais à quoi bon purger la loi du risque de nullité si c'est pour reconnaître aux magistrats le droit de l'y réintroduire ? »** ⁴

« La différence entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux se justifie car ces dernières n'étant pas marquées par la contributions aux dettes, les associés ne méritent pas la même protection . Il n'est pas nécessaire de les protéger outre mesure en annulant des actes conclus par la société , même s'ils sont contraires à l'intérêt social . Il aurait été paradoxal qu'un acte dépassant l'objet social de la société ne soit pas nul alors que la simple contrariété avec l'intérêt social, plus difficile à apprécier, remettrait en cause l'existence d'actes pourtant conformes à l'objet social » ⁵.

« Le défaut d'intérêt social n'entraîne pas la nullité du cautionnement consenti au nom d'une société à responsabilité limitée. Une telle interprétation est conforme au principe général de validité à l'égard des tiers des engagements pris par des sociétés de capitaux, lequel est affirmé par les directives communautaires expressément visées par l'arrêt, et **la solution ici énoncée a donc vocation à s'appliquer à toutes les garanties consenties par l'ensemble des sociétés de capitaux régies par ces directives** (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions simplifiées) » ⁶ et ce d'autant que la conclusion de sûretés par une société à risque limité est déjà régie par des dispositions légales foisonnantes qui ne sont pas étrangères à l'intérêt social, et qui cumulées filtrent la plupart des sûretés.

La Cour de cassation fait donc primer l'esprit sur la lettre, les législateurs français et européens ayant adopté cette règle pour favoriser la sécurité juridique et protéger l'intérêt de ceux qui contractent avec les sociétés à risques limités, mais conduit à éclipser l'intérêt social qui n'est plus un curseur d'appréciation des actes du gérant, ce qui rompt avec une idée bien établie . Pour autant, l'objet social et l'intérêt social sont deux notions distinctes. Si l'article L. 223-18 a clairement vocation à régler les dépassements d'objet social, il n'a pas pour raison d'être de discipliner les comportements contraires à l'intérêt social. Le fait que la société ne puisse pas opposer la violation de l'objet conformément à la disposition du code de commerce ne devrait pas la priver pour autant de rechercher l'annulation sur un autre fondement.

Un commentateur considère cependant qu'il est permis de douter de la pertinence de la solution . « Si l'article L. 223-18 a clairement vocation à régler les dépassements d'objet social, il n'a pas pour raison d'être de discipliner les comportements contraires à l'intérêt social. Le fait que la société ne puisse pas opposer la violation de l'objet conformément à la disposition du code de commerce ne devrait pas la priver pour autant de rechercher l'annulation sur un autre fondement. D'ailleurs, l'exception concédée par l'article L. 223-18 et portant sur la connaissance qu'avait le tiers du dépassement de l'objet social, comme la précision selon laquelle la publication des statuts est insuffisante à démontrer cette connaissance, montre suffisamment que le texte est inapplicable

s'agissant de violations de l'intérêt social ; de fait, cet intérêt n'est pas affiché dans les statuts. En outre, une lecture attentive de l'article 10 de la directive précitée révèle la limite de la règle, à savoir que les dépassements de pouvoirs sont opposables au tiers : « à moins que lesdits actes n'excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à ces organes. » Or, il n'entre pas dans les pouvoirs du dirigeant de violer l'intérêt social ; on est clairement là dans un détournement de pouvoir. Il n'est pas sûr qu'en opportunité la solution soit satisfaisante. Placer l'intérêt social dans le champ de l'article L. 223-18 revient à encourager les tiers à l'incuriosité et donc à l'irresponsabilité : peu importe que le gérant garantisse un prêt personnel par une hypothèque consentie par la société qu'il dirige, hypothèque portant sur l'unique actif de cette société, puisque de toute manière l'article L. 223-18 rend l'acte inattaquable. On peut même ajouter qu'il est d'ailleurs préférable, dans la logique de cette disposition, que le tiers se dispense de poser des questions ; le ferait-il en effet qu'il risquerait de se voir opposer l'exception de connaissance du dépassement de l'objet social(8). Comme le dit une certaine sagesse populaire, « moins on en sait, mieux on se porte » ; mais ce qui est acceptable dans les rapports de la vie courante ne l'est pas dans les relations avec des tiers, spécialement des banques pour lesquelles la règle « know your customer » est un principe cardinal. À considérer la solution posée par la Cour de cassation pour les sociétés à risque limité et à la rapprocher de celle qui prévaut pour les sociétés à risque illimité, on prend conscience du caractère paradoxal de la situation. D'un côté, pour les sociétés à risque limité, c'est le tiers qui est protégé en cas de violation de l'intérêt social, alors que le principe est celui de la protection des associés dans ce type de structure. D'un autre côté, pour les sociétés à risque illimité, censées plus protectrices pour le tiers, ce sont les associés dans les mêmes circonstances qui sont préférés, au détriment des intérêts des contractants ». ⁷

2 - Sur le **premier moyen** quant à **l'existence et l'illicéité de la cause en tant que condition de validité d'un contrat de prêt souscrit par une société à responsabilité limitée** .

L'article 1108 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable au litige, dispose que quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation. L'article 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable au litige, dispose que « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ». Enfin, l'article 1133 du même code dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable au litige, prévoit que « la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi ou quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public ».

La cause « objective » est définie dans les contrats à titre onéreux comme la contrepartie espérée de son cocontractant ⁸. L'ordonnance du 10 février 2016 lui a substitué le contenu du contrat. Ainsi, l'article 1169 du code civil prévoit que « un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou nul ».

De même, elle a substitué à l'exigence d'une cause licite celle de la conformité des stipulations et du but du contrat à l'ordre public. Ainsi, l'article 1162 du code civil dispose que « le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses dispositions, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ».

Si, certains arrêts qui paraissent isolés ont « subjectivé » la cause de l'obligation, considérant que « l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties était impossible, la cour d'appel en a exactement déduit que le contrat était dépourvu de cause, dès lors qu'était ainsi constaté le défaut de toute contrepartie réelle à l'obligation de payer » ⁹ ou en sens inverse que « l'absence de cause ne se conçoit que si l'exécution du contrat selon l'économie voulue par les parties est impossible en raison de l'absence de contrepartie réelle » ¹⁰, **notre chambre semble retenir le principe de la cause objective**. Ainsi, en considérant que « le produit attendu des locations ne pouvait en aucun cas permettre d'assurer l'équilibre financier de l'opération ; qu'il en déduit que le contrat, en l'absence de contrepartie réelle pour l'association, ne pouvait être exécuté selon l'économie voulue par les parties ; attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cause de l'obligation d'une partie à un contrat synallagmatique réside dans l'obligation contractée par l'autre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». ¹¹ Ou encore que « la cause de l'obligation constituant une condition de la formation du contrat, la cour d'appel, appréciant souverainement la volonté des parties, a considéré que celle-ci résidait dans la mise à disposition de la marque et non dans la rentabilité du contrat ; que par ce seul motif, la cour d'appel a justifié sa décision » ¹². L'existence de la cause s'apprécie donc à la date de conclusion du contrat ¹³ et dans le cas d'une opération économique constituant un ensemble indivisible, l'appréciation de la cause s'opère par référence à l'ensemble ¹⁴.

Enfin, pour contrôler la **licéité de la cause**, le juge ne s'en tient pas à l'appréciation de l'existence d'une contrepartie mais contrôle les mobiles individuels, propres à chacun des contractants, cette fois-ci de manière subjective ¹⁵. Ainsi, « si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice d'une activité constituant la contravention prévue et punie par l'article R 34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale, revêtait un caractère illicite » ¹⁶.

En l'espèce, la cour d'appel ne peut qu'être approuvée lorsqu'elle rappelle, conformément à votre jurisprudence précitée, que le dépassement allégué de l'objet social de la société n'est pas de nature à rendre illicite la cause de l'opération de prêt ; que le contrat de prêt litigieux ne comporte aucune clause contraire à l'ordre public ; que les statuts de la société prévoient que la société a pour objet la détention et l'exploitation de biens immobiliers, mais aussi la participation par tous moyens à toutes entreprises pouvant se rattacher à cet objet social, notamment par voie d'apports, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et à tous autres objets susceptibles de favoriser ou de développer les affaires de la société ; que le jugement entrepris doit donc être approuvé en ce qu'il a retenu que la mise en place par la société Amaury d'un prêt participatif au profit de la société CCA Bretagne, destiné au refinancement des apports de cette dernière à la société SCI Roch Arouen pour acquérir des immeubles à vocation industrielle, constituait une opération financière en lien avec la détention et l'exploitation de biens immobiliers, si bien que **l'opération de prêt en cause était conforme à l'objet social** de la société Amaury ; qu'il est indifférent pour apprécier la validité de l'opération litigieuse que la société Amaury ait ou non fait partie du groupe fondé par [T] [N] ou que l'administration fiscale ait estimé, pour les besoins de ses opérations de rectification et au regard des dispositions du code général des impôts, que la provision correspondant à la charge du prêt participatif passée dans les comptes de la société Amaury constituait un acte anormal de gestion.

L'argument pris par la société appelante de la prétendue illicéité de la cause de l'emprunt litigieux liée à son absence de conformité à son objet social est ainsi inopérant, d'autant plus qu'en se prévalant d'une telle illicéité, elle se prévaut de sa propre turpitude ; que dès lors que le contrat litigieux a été expressément autorisé par une assemblée générale préalable ; que c'est en exécution du mandat lui ayant été donné par l'assemblée générale du 19 novembre 2015 que, le 26 novembre suivant, [T] [N] a, au nom de la société Amaury, signé l'acte de prêt en cause ; que dès lors, **en qualité de gérante, [T] [N] n'a pas dépassé le mandat qui lui avait été confié, signant le contrat au nom de la société conformément à la délibération du 19 novembre 2015** , dont l'annulation n'est pas sollicitée par l'appelante ; que la discussion des parties relative au dépassement de ce mandat et à la ratification subséquente du contrat de prêt par la société mandante est donc sans objet, que ce soit sur le terrain du droit commun de l'article 1998 du code civil ou sur celui de l'article L. 223-18 du code de commerce ; l'article 1156 du code civil, invoqué par l'appelante dans sa rédaction issue de l'ordonnance de 2016, est ici inapplicable ».

Elle a ainsi constaté souverainement et à juste titre qu'il n'y avait pas de contrariété du contrat litigieux avec l'objet social qui, en tout état de cause ne constituerait pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par les dirigeants de sociétés à risque limitée, et que la prétendue illicéité de la cause de l'emprunt litigieux liée à son absence de conformité à son objet social est ainsi inopérant, d'autant plus qu'en se prévalant d'une telle illicéité, elle se prévaut de sa propre turpitude.

Je conclus donc au rejet du premier moyen .

3 - Sur le second moyen :

Il est de jurisprudence constante que le banquier n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client ¹⁷, en ayant toutefois, à l'égard de l'emprunteur non averti, une obligation de mise en garde contre un risque de non-remboursement ¹⁸.

En l'espèce, c'est à juste titre que la cour rappelle que « Dès lors que les prétentions principales de la société Amaury, emprunteuse, fondées sur la prétendue nullité du contrat, à défaut sur son inopposabilité, ne tendent pas à la remise en état des parties, mais à l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette nullité ou de cette inopposabilité, c'est-à-dire reposent sur l'engagement de la responsabilité contractuelle de la banque, elle est mal fondée, comme celle-ci le soutient justement, à solliciter l'indemnisation du même préjudice sur un fondement délictuel ».

Elle rappelle aussi à bon droit que « le demandeur n'établit aucune faute délictuelle de la banque ; qu'en effet, en premier lieu, une banque est tenue à un devoir de mise en garde sur les risques liés à l'opération envers un emprunteur non averti, mais pas envers un emprunteur averti, dont la qualité s'apprécie s'agissant d'une personne morale en la personne de son représentant légal ¹⁹, en l'occurrence Mme [D], emprunteur particulièrement averti, puisqu'elle avait fondé en 1966, puis dirigé jusqu'à sa mort le Groupe Agripole, groupe agro-alimentaire leader en France des plats cuisinés appertisés ou en conserves ; qu'à l'époque du prêt, ce groupe était composé de près de 30 sociétés et employait quelque 3 000 salariés ; que l'opération de prêt était conforme à l'objet social de la société emprunteuse, dans les affaires de laquelle la banque n'avait pas à s'immiscer ».

Je conclus donc au rejet du second moyen et par conséquent de l'entier pourvoi.

¹ Com 15 janvier 2022, n° 97-22.109.

² Com 23 septembre 2014, n° 13-17.347

³ Com 12 mai 2015, n° 13-28.504 « Serait-elle établie, la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant d'une société à responsabilité limitée à l'égard des tiers » ; Com 14 février 2018, n° 15-24.146 ; Com 16 octobre 2019, n° 18-19.373 ; Com 9 juillet 2025, n° 24-16.778

⁴ R. Mortier, Nullité de sûretés pour contrariété à l'intérêt social : cantonnement aux seules sociétés à risque illimité, BJS 2015, n 12, p. 650 , sous l'arrêt note 3

⁵ Régis Dalmeu, Revue Lamy de droit civil, 1^{er} octobre 2015, n° 130 sous l'arrêt note 3

⁶ Pierre Crocq, RTD civ. 2015 p 663, sous l'arrêt note 3

⁷ A. Viandier, Octroi d'une sûreté par une SARL, Revue sociétés 2015, p. 515 commentaire désapprobateur de l'arrêt note 3

⁸ P. Malinvaud, M. Mekki et J-B Seube, Droit des obligations, Lexisnexus, 18^{ème} éd n° 337

⁹ 1^{ère} Civ 3 juillet 1996, n° 94-14.800

¹⁰ Com 27 mars 2007, n° 06-10.452

¹¹ Com 9 juin 2009, n° 08-11.420

¹² Com 18 mars 2014, n° 12-29.453

¹³ Com 30 juin 1987, n° 84-16.752

¹⁴ 3^{ème} Civ 30 novembre 2017, n° 15-22.861

¹⁵ Idem note 8

¹⁶ 1^{ère} Civ 12 juillet 1989, n° 88-11.443

¹⁷ Com 27 novembre 2012, n° 11-19.311

¹⁸ Ch mixte, 29 juin 2007, n° 05-21.104

¹⁹ Com 4 janvier 2023, n° 15-20.117